

Entre droit humanitaire et intérêts politiques : les missions algériennes du CICR

in *La Revue historique*, n°609, 1999-2, p. 101-125.

Créé en 1863, ce qui s'appelait alors le Comité International de Secours aux Militaires Blessés a eu dès l'origine pour vocation d'encourager le développement de sociétés nationales de volontaires tout en maintenant une structure internationale d'aide¹. Au départ, le Comité est une société privée régie par le droit suisse et composée de membres recrutés par cooptation parmi les citoyens suisses. Agissant uniquement sur le plan humanitaire, il est né de la volonté d'Henri Dunant qui, choqué par le spectacle de la bataille de Solferino, a souhaité organiser l'aide aux blessés. Le Comité International de la Croix Rouge cherche à intervenir dans le plus de conflits possibles, qu'ils soient intérieurs ou internationaux et, pour cette raison, ne prend jamais de position politique. Par cette neutralité affichée, il entend convaincre les différentes forces en présence de le laisser accéder aux personnes à secourir : militaires blessés dans un premier temps² puis prisonniers politiques à partir de la Première Guerre mondiale.

Dans l'entre-deux-guerres le CICR multiplie les initiatives pour renforcer la protection des victimes des guerres. La réaffirmation des droits de l'Homme à partir de 1945 et l'inscription dans le droit international du respect de ces droits dans les conflits militaires renforcent la position, unique à cette époque, du CICR comme instance de surveillance : co-garant des conventions de Genève, il cherche à envoyer dans les pays en conflit des missions chargées de vérifier leur application. C'est donc à un subtil marché des intérêts politiques et humanitaires que le Comité se livre avec les Etats dès qu'il désire mener une action sur le terrain³.

Qu'en est-il de ses rapports avec les gouvernements français à partir du 1er novembre 1954? A cette époque, la France n'est pas en guerre mais elle est confrontée à une révolte armée qu'elle n'arrive pas à réduire. La troisième convention de Genève définit le statut de prisonnier de guerre de façon suffisamment large pour que les prisonniers nationalistes algériens puissent être considérés comme tels : est considéré comme prisonnier de guerre tout membre des forces armées, milices, corps volontaires et membres de mouvements de résistance organisée - si et seulement s'il

¹Pour les aspects nationaux, internationaux et multinationaux de la Croix Rouge, voir *Le Comité International de la Croix Rouge*, Jacques Freymond, dir., Genève, éd. Georg, 1984, 209 p.

²Dans *Oubliés de la Grande Guerre. Humanitaire et culture de guerre. Populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre* (Noësis, 1998), Annette Becker a bien montré les difficultés rencontrées par le CICR au cours de ce conflit où se sont ajoutées aux prisonniers, faits sur le champ de bataille, de nombreuses populations civiles, exclues des conventions internationales existantes.

³ Les seuls ouvrages historiques existant, à notre connaissance, sur l'action du CICR dans les conflits, sont celui d'Annette Becker sur le premier conflit mondial (*op.cit.*) et celui de Jean-Claude Favez : *Une mission impossible? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Paris, Payot, 1988. Ce dernier décrit les impasses inévitables d'une démarche humanitaire, cherchant à maintenir des relations de « gentlemen », dans le cas extrême des camps de déportation nazis.

y a une autorité responsable, des signes distinctifs, et port d'armes. Toutefois pour les gouvernements français, reconnaître ce statut aux rebelles, c'est admettre implicitement l'état de guerre en Algérie - ce que d'ailleurs les nationalistes cherchent à obtenir. Mais refuser au CICR l'accès au territoire algérien, dès lors que la tournure des événements ne laisse plus de doute sur leur véritable nature, peut être encore plus maladroit, alors que l'engagement de neutralité et de discrétion du CICR protège amplement les gouvernements successifs des retombées médiatico-diplomatiques de telles missions. De quelle manière la présence de cet organisme international au milieu de ce qui n'était censé être que des opérations de maintien de l'ordre dans des départements français a-t-elle pu influencer sur la définition de ces opérations? Les échos internationaux des événements d'Algérie ont rapidement mis à mal la fiction d'une affaire interne : quel a été le rôle du CICR dans cette évolution?

Acteur malgré lui sur la scène politique internationale, le CICR se trouve aussi partie prenante des tensions qui agitent les cercles du pouvoir français. Il fournit en effet au gouvernement un instrument de maîtrise ponctuel de la conduite de la guerre : en dépit de sa neutralité affichée, son action participe du contrôle politique sur la guerre et s'insère donc aussi dans des logiques politiques nationales. Entre Paris et Alger, un écart certain existe en effet : les décisions prises en métropole ne sont pas toujours comprises et acceptées, voire appliquées, de l'autre côté de la mer, qui sépare plus qu'elle n'unit les deux rives⁴. Pour compléter l'étude de la CICR en Algérie il est donc nécessaire de voir comment les autorités civiles et militaires en Algérie ont accueilli les missions et comment elles y ont réagi. Enfin, premier objet de ce jeu à trois, les prisonniers algériens ont-ils perçu une amélioration de leur condition à la suite des missions du CICR? Quelle a pu être l'efficacité concrète de ces missions? Malgré des sources peu explicites à ce sujet, il faudra tenter de répondre aussi à cette question.

Comment intervenir dans les « événements » d'Algérie

◆ Le cadre trop large des conventions de Genève

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et la signature de la Charte des Nations Unies, les droits de l'Homme sont affirmés d'autant plus fermement que le monde occidental est hanté par le désir du "plus jamais ça". De multiples réflexions agitent alors le CICR et les milieux diplomatiques et aboutissent, en 1949, à l'adoption de nouveaux textes internationaux venant compléter ceux qui, jusque-là, encadraient les guerres⁵: ce sont les quatre conventions de Genève. La première concerne l'amélioration de la condition des blessés et malades des forces armées sur

⁴ Contrairement à ce qu'un slogan fameux de l'époque, produit par les bureaux d'action psychologique, pouvait laisser croire, qui proclamait : « la Méditerranée traverse la France comme la Seine traverse Paris ».

⁵ Il s'agit principalement de la convention de 1864 sur les blessés et malades dans les armées en campagne, et des conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les méthodes de combat et les victimes, élargies en 1929. Tous ces textes parlaient de « guerre » alors que les conventions de Genève emploient l'expression plus générale de « conflit armé ».

le champ de bataille ; la deuxième les blessés et malades en mer ; la troisième le traitement des prisonniers et la quatrième la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Pour que le CICR puisse intervenir et s'assurer du respect des conventions de Genève par les belligérants, il est préférable que ceux-ci, ou au moins l'un d'entre eux, aient signé ces conventions⁶ ; c'est le cas de la France qui y adhère en 1951. Mais les contraintes en cas de refus ne sont pas explicites. D'autre part, de plus en plus souvent, des mouvements d'insurrection éclatent, en particulier dans les colonies, qui obligent les partenaires internationaux à revoir la notion traditionnelle de conflit. Les conventions de Genève comportent un article 3 commun aux quatre conventions qui propose une définition d'un type de conflit non-international dans lequel les conventions doivent également s'appliquer⁷ : la guerre civile, « conflit qui ressemble à une guerre internationale, mais qui a lieu à l'intérieur même du territoire d'un Etat ». Si la reconnaissance d'un nouveau type d'état de guerre est inscrite dans les textes, une interprétation très large est encore possible. Ainsi, malgré les efforts du CICR, la France a refusé qu'il enquête en Tunisie lors des événements de 1953. Le paragraphe 2 de l'article 3 permet en effet explicitement aux parties impliquées dans un conflit non-international de refuser les services du CICR.

Dans les années qui précèdent la guerre d'Algérie, certains membres du CICR souhaitent renforcer, vis-à-vis de l'extérieur comme au sein du Comité, la légitimité de l'intervention de celui-ci dans les conflits non-internationaux et se penchent sur les problèmes d'application que rencontre l'article 3. Le 2 décembre 1954, un document interne prend fermement position⁸ : le CICR peut intervenir dans les troubles intérieurs si et seulement si le conflit a « un caractère de gravité et entraîner des actes de violences ; les événements [ont] une certaine durée »⁹ ; plusieurs groupes organisés s'affrontent et des victimes sont à déplorer. Le cas de l'Algérie est analysé et, en janvier 1955, la décision est prise : William Michel, le représentant du Comité en France, demande un entretien à Pierre Mendès France, président du Conseil.

◆ Le CICR, entre diplomatie et secours

Au cours de cette entrevue et dans une lettre qu'il lui adresse le lendemain, William Michel replace sa demande dans la continuité des propositions faites par le Comité pour intervenir en Afrique du Nord depuis 1952. Il s'agit pour lui d'obtenir l'autorisation pour son « institution de remplir dans ces territoires sa mission de caractère strictement secourable » qu'il décompose en cinq points : obtenir la liste

⁶Sur les difficultés rencontrées dans l'interprétation et l'application de ce point, voir Allan Rosas, *The legal status of prisoners of war. A study in international humanitarian law applicable in armed conflicts*, Helsinki, Academia Scientiarum Fennica, 1976, 523 p.

⁷Sur l'article 3, nous utilisons la thèse publiée de Jacques Moreillon, *Le CICR et la protection des détenus politiques*, Lausanne, éd. L'âge d'homme, 1973, 303 p.

⁸Ce document est cité par Jacques Moreillon, *Ibid*, p. 136 et en annexe, sous le nom de document D 281.

⁹*Ibid*, p. 136.

nominate des personnes arrêtées ; être autorisé à visiter les lieux d'internement et de détention ; faciliter l'échange de correspondance entre les détenus et leurs familles ; organiser l'éventuelle distribution de secours aux détenus et enfin, éventuellement, une aide aux familles des détenus¹⁰.

Président du Conseil lors des premiers attentats en Algérie, Pierre Mendès France avait été surpris, comme la plupart des hommes politiques parisiens, par l'explosion algérienne, dont ils ne comprirent d'abord pas la portée et moins encore l'origine. Les derniers mois de l'année 1954 avaient vu se succéder des réponses précipitées à une situation trouble. Au début du mois de janvier, le président du Conseil avait annoncé, à côté d'une ferme volonté de répression, un vaste projet de réformes tant politiques qu'économiques et sociales en Algérie. Dans les rangs des parlementaires, la grogne accumulée contre Mendès France depuis son arrivée à la présidence du Conseil s'en était trouvée alimentée, y compris chez les radicaux.

Sentant la fragilité de sa position, le chef du gouvernement a pris rapidement deux décisions importantes. Sensible aux excès commis par les forces de l'ordre, il avait souhaité que François Mitterrand, ministre de l'Intérieur, ordonne le rappel en métropole de policiers trop violents. Conscient des dérives de ce corps qui, en Algérie, avait l'habitude de prendre des libertés avec les droits des suspects et qui, à la suite de l'explosion du 1er novembre 1954, avait torturé certains nationalistes algériens¹¹, il avait souhaité réaliser, par les décrets du 20 janvier, la fusion des polices (métropolitaine et algérienne). Les garanties d'un plus grand contrôle des policiers algériens étaient ainsi mises en place, alors que la France s'engageait dans une répression ferme de la rébellion¹². Pour faire valoir en Algérie ses vues, il avait surtout nommé, le 25 janvier, un nouveau gouverneur général : Jacques Soustelle. Jugé libéral par tous, cet intellectuel de renom était l'homme idéal d'une politique qui se voulait ferme et ouverte à la fois. Alors que les rangs soutenant Mendès France se clairsemaient depuis l'annonce des réformes, celui-ci envoyait un nouvel homme qui puisse être son continuateur éventuel et maintenir outre-mer les directions qu'il n'avait pu, alors, qu'esquisser.

C'est donc dans un contexte de politique intérieure agité que le président du Conseil a reçu William Michel. Le 2 février commence à l'Assemblée le débat sur la politique nord-africaine de Mendès France. Or, celui-ci sait, depuis deux jours, que son gouvernement est en grandes difficultés : 325 députés contre 288 ont refusé de voter une avance sur le budget, qui était soumise à leur vote mais de peu d'importance¹³ et destinée à avertir le chef du gouvernement. C'est justement le 2 février qu'il donne son accord à une visite du CICR en Algérie et au Maroc. Tout se passe comme s'il préparait son départ en installant le plus de garde-fous possibles

¹⁰ Lettre de William Michel à Pierre Mendès France le 1er février 55 in série Algérie, carton VII (APMF).

¹¹ Sur ce point voir Jacques Delarue, La police en paravent et au rempart, dans *La guerre d'Algérie et les Français*, Jean-Pierre Rioux dir., Paris, Fayard, 1990, p. 257-269.

¹² L'efficacité de ce contrôle est sujette à caution comme différents rapports sur la police algérienne le révèlent au cours des années qui suivent. Voir Pierre Vidal-Naquet, *La raison d'Etat*, Paris, Minuit, 1962 et du même auteur : *La torture dans la République*, Minuit, 1972.

¹³ Voir sur ce point Jean Lacouture, *Pierre Mendès France*, Paris, Le Seuil, 1981, p 377.

aux dérives qu'il peut craindre dans la manière de réprimer la révolte en Algérie. Mais il ne s'agit pas d'entraver cette répression et il insiste bien sur les limites tracées à la mission du CICR : les délégués devront uniquement porter secours aux détenus et à leur famille, si nécessaire, et visiter les lieux de détention, avec la possibilité de s'entretenir avec les détenus sans témoin - comme M. Michel le lui avait demandé¹⁴.

Le gouvernement tombe trois jours plus tard, mais le CICR peut commencer à organiser sa visite en Algérie : Mendès France a bien mis en place une structure de contrôle de la guerre, moins dépendante des alternances gouvernementales que les politiques. En autorisant cette première mission, il créait un précédent que le CICR pourrait invoquer par la suite pour obtenir d'autres autorisations de visite. C'est bien un gage sur l'avenir que le président du Conseil entendait prendre lorsqu'il donna son accord à William Michel¹⁵: son rôle a été absolument déterminant.

Le cadre qu'il a défini pour la première mission reste le même pour les huit autres, qui se succèdent de mai 1956 à décembre 1961. Malgré des différences importantes (leur durée, les lieux visités, le nombre de délégués, etc.), toutes ont pour unique but de vérifier si la troisième convention de Genève est appliquée par la France. Ainsi, le CICR n'a pas cherché à étendre son action aux autres conventions. Une telle extension aurait en effet supposé une qualification beaucoup plus nette des événements d'Algérie, ce que le gouvernement français n'était pas prêt à admettre. Les « opérations de police » puis les « opérations de maintien de l'ordre » qui, selon la terminologie officielle, se déroulaient en Algérie n'admettaient en effet aucun champ de bataille qui justifiât l'application de l'article 1. Dans les faits, la lutte contre la rébellion avait pourtant rapidement revêtu les aspects traditionnels d'une guerre (affrontements armés, blessés et tués sur le terrain, prisonniers) mais jamais le CICR n'eût accès à ces espaces de combat. L'article 4 sur la protection des populations civiles aurait aussi bien pu s'appliquer en Algérie : les camps de regroupement dans lesquels près de deux millions d'Algériens furent regroupés au cours des « événements » étaient une de manifestations les plus tangibles des conséquences de la guerre sur les populations civiles. Le CICR parvint à y distribuer des secours en collaboration avec la Croix Rouge Française, sans demander pour autant à la France de reconnaître l'article 4 en Algérie : pour le Comité en effet, l'essentiel n'était pas le droit mais le fait - c'est en ce sens que le groupe d'experts du CICR, saisi en octobre 1955 sur les conditions d'intervention dans les troubles intérieurs, avait d'ailleurs tranché¹⁶. Officiellement, le CICR se contenta donc de demander aux gouvernements français l'autorisation de visites en Algérie dont l'objet "serait strictement limité au régime de la détention et n'en concernerait aucunement les motifs"¹⁷.

Pourtant, alors même que les missions du CICR sont autorisées, la France refuse toujours de reconnaître que l'article 3 s'applique à l'Algérie : tout se passe

¹⁴Lettre de Mendès France à William Michel le 2 février 55 in série Algérie, carton VII (APMF).

¹⁵ Il suit d'ailleurs son action de près : recevant avant Edgar Faure le rapport de la mission qu'il a autorisée et conseillant à William Michel, en février 1956, de solliciter une deuxième visite. Voir la lettre de William Michel à PMF du 17 février 56 in série Algérie, carton III (APMF).

¹⁶Voir *Le Comité...*, *op.cit.* (1).

¹⁷Lettre de William Michel à PMF le 1er février 1955, in série Algérie, carton VII (APMF).

comme si elle admettait faire des prisonniers de guerre, sans être en guerre. L'absurdité de cette situation oblige le CICR à beaucoup de prudence pour ne pas froisser les autorités françaises, qui peinent de plus en plus à masquer la réalité par des litotes qui ne trompent personne. A partir de la loi sur l'état d'urgence et surtout du vote des pouvoirs spéciaux, en mars 1956, l'état de guerre s'installe mais le gouvernement se refuse toujours à le reconnaître. En 1958, alors qu'il devient évident qu'on ne pourra sortir de la guerre qu'en reconnaissant le statut d'interlocuteurs aux nationalistes algériens - en particulier au FLN -, le général Salan, qui détient les pouvoirs civils et militaires en Algérie, met en place des centres militaires d'internement (CMI) pour les rebelles « PAM » (pris les armes à la main). L'hypocrisie demeure néanmoins, puisque Salan précise que les internés "ne doivent pas être considérés comme des prisonniers de guerre. Les conventions de Genève ne leur sont pas applicables"¹⁸ - c'est-à-dire ici la troisième convention. Pourtant la mise en place de camps destinés uniquement à ce type de prisonniers révèle qu'ils sont considérés comme des prisonniers particuliers. Ce n'est qu'en novembre 1959, après que le principe d'un dialogue avec les nationalistes a été accepté et que l'autodétermination a été proposée par le général De Gaulle, que le général Challe, successeur de Salan, qualifie les détenus des CMI d'« assimilés aux membres d'une armée ennemie »¹⁹. Officiellement néanmoins Paris ne voit en eux que des rebelles et ce n'est qu'en 1961 que, dans certains cas, l'application de la troisième convention est reconnue²⁰. A cette date en effet, le GPRA s'est définitivement imposé comme l'unique interlocuteur du gouvernement français.

Pour pouvoir accomplir sa mission, le CICR doit s'efforcer de respecter le point de vue des parties en présence et surtout, étant donnée la configuration du conflit algérien²¹, celui des autorités françaises. Il refuse de prendre position sur le fond du problème et s'abrite derrière la notion d'intervention humanitaire, qu'il qualifie de strictement neutre. Comme le précise Léopold Boissier, président du CICR, au président du Conseil Guy Mollet, le 11 avril 1956, "l'activité de la mission revêtira le caractère, non d'une enquête, mais d'une visite d'ordre strictement humanitaire, à l'exclusion de toute recherche sur la situation juridique des intéressés"²². Il précise encore en 1959 que « l'intervention du Comité en faveur de ceux qui ont pris les armes dans une guerre civile ne peut (...) apparaître au gouvernement légal comme une aide indirecte à la rébellion, un appui donné à des criminels qui veulent le renverser. Car il ne s'agit pas de prendre position dans un conflit intérieur, de reconnaître aux insurgés un statut légal quelconque. Il y a quelque part des hommes qui tombent au cours de combats. Quels qu'ils soient, et parce que ce sont des hommes, ils doivent être secourus. »²³ Le CICR, n'étant

¹⁸Note de service du sixième bureau de l'Etat-Major d'Alger du 19/3/58 sur les CMI, in 1H 1100/1 (SHAT).

¹⁹Cité par Allan Rosas, *op.cit.* (6), p. 149.

²⁰sur ce point *Ibid.*, chapitre 6 « survey of recent practice ».

²¹D'une part les prisonniers algériens sont infiniment plus nombreux que les prisonniers français et, d'autre part, la guerre se déroulant sur un territoire français, c'est avec le gouvernement français que la plupart des négociations doivent être menées.

²²archives Guy Mollet, AGM81 (OURS).

²³Léopold Boissier, les troubles intérieurs et l'action du CICR, *Bulletin interparlementaire*, Genève, 1959.

toutefois pas en mesure de contrôler l'utilisation polémique et idéologique qui pourrait être faite de ses rapports de mission, s'engage, dès la première mission, à conserver un secret absolu sur ses enquêtes : seules les autorités françaises seront tenues informées²⁴. Pourtant, malgré ces précautions et alors que les réticences de Paris ont été surmontées, le CICR a encore à affronter la réalité du pouvoir en Algérie.

◆ Les espions de Paris? La perception des missions en Algérie

De l'autre côté de la Méditerranée en effet, les délégués suisses²⁵ ne sont pas seulement perçus comme des membres d'un organisme international mais aussi comme des émissaires du gouvernement français. Alger, comme Paris, craint une internationalisation politique du conflit que le FLN recherche activement en menant une activité diplomatique et médiatique intense. Malgré l'engagement du CICR de respecter une stricte neutralité, la présence de cette institution indépendante n'est certainement pas bien vue en Algérie. Mais l'hostilité ou la défiance de la plupart de ces autorités à l'égard des membres du CICR s'expliquent pour une autre raison : ils ont reçu l'aval de Paris et c'est là-bas que les cadres de leur visite ont été fixés. Alger se sent comme dépossédé : grâce au CICR, Paris s'informe sur la réalité algérienne, sans passer par les canaux du pouvoir local. Or, si les tenants du pouvoir local considèrent qu'il est du devoir de la métropole de venir au secours de ses départements en proie à une révolte indigène, ils entendent bien rester maîtres de la politique et de la répression, comme l'accueil houleux réservé par Alger à Jacques Soustelle, puis à Guy Mollet venant installer le nouveau ministre de l'Algérie, l'illustrent bien.

Les délégués du CICR sont donc accueillis avec réticence et vont, lors des premières missions en tout cas, rencontrer de nombreux obstacles. Alors qu'ils ont obtenu l'accord global du gouvernement, ils doivent se faire délivrer des autorisations par toutes les autorités dont dépendent les prisonniers à qui ils souhaitent rendre visite. Ainsi, en mars 1955, le doyen des juges d'instruction du tribunal d'Alger leur refuse l'autorisation de se rendre auprès des inculpés en détention préventive disant qu'il « n'a vu dans les décisions prises par le gouvernement français aucune raison de déroger à ces prescriptions légales »²⁶. L'accès à de nombreux locaux leur a finalement été interdit²⁷ ; l'entretien libre avec les détenus n'a pas toujours été possible. La réticence rencontrée parfois par les délégués confirme, *a posteriori*, le bien-fondé des prémonitions de Mendès France. L'action du

²⁴ Plus de cinquante ans après les faits, cette précaution prévaut toujours : le CICR ne communique pas ses rapports. C'est en effet la crédibilité de l'organisme international qui est engagée sur ce point.

²⁵ Ils sont en général deux ou trois et l'on retrouve souvent les mêmes personnes d'une mission à l'autre ; ainsi M. Bovey, dans les premières missions, M. Roger Vust, délégué résident en Algérie, dans les dernières, ou encore M. Gaillard, véritable pilier de ces missions de la première à la dernière.

²⁶ série Algérie, carton III (APMF).

²⁷ Par la police des Renseignements Généraux et la Police Judiciaire ainsi que par des directeurs de prison.

CICR s'inscrit bien dans un jeu franco-français où il s'agit de contrôler la guerre pour contrôler les hommes qui la font.

A partir de 1956 l'envoi d'une deuxième mission, puis d'une troisième, confirme la volonté du gouvernement d'autoriser ces missions : ceux qui souhaitent s'y opposer s'y prennent alors autrement. Ainsi les délégués ne sont pas invités à visiter n'importe quel lieu : lors de sa septième mission, le CICR n'a pu se rendre que dans des lieux autorisés par les autorités²⁸. Plus généralement, alors que la première mission a été autorisée par le président du Conseil sans en référer à quiconque en Algérie, l'usage s'est sans doute établi à Paris d'en référer avant au ministre-résident²⁹ (puis au délégué général) qui, lui-même, est en liaison avec le haut commandement militaire.

A partir de 1957-1958 le pouvoir sur les prisonniers est passé largement aux mains des militaires, mais ceux-ci ne réagissent pas mieux que les civils du début de la guerre. Ils se méfient de ces délégués qu'ils estiment manipulés par le FLN, mais se défient tout autant, au moins jusqu'en 1960, du pouvoir parisien. Tous sentent à quel point ces missions constituent un canal quasiment unique d'informations pour le gouvernement, qui a bien des difficultés à obtenir des renseignements précis sur le traitement des prisonniers et sur la manière dont la guerre est menée en Algérie³⁰.

La publication par *Le Monde* le 4 janvier 1960 du rapport final de la septième mission (15/10-27/11/1959), en violation totale avec les engagements pris par le CICR - qui n'est pas à l'origine de cette "fuite"-, a certainement renforcé la méfiance des autorités militaires en Algérie³¹. La huitième mission était prévue en août 1960. Elle a été reportée en octobre-novembre mais n'a finalement eu lieu qu'en janvier 1961, soit plus de treize mois après la mission précédente. Sans doute faut-il voir dans ces délais la trace d'une difficulté à faire admettre une nouvelle mission aux hommes au pouvoir en Algérie. Une lettre du délégué général aux préfets à la veille de cette huitième mission se fait l'écho de leur crainte, précisant : "je vous confirme que les constatations et conclusions de la mission du CICR ne seront communiquées qu'au gouvernement et à moi-même. Je vous prie donc de veiller tout particulièrement à ce que tout ou partie du résultat de ses visites ne puisse être rendu public par quelque moyen que ce soit."³²

²⁸ La liste des centres existant est fournie aux autorités par les responsables de ces centres.

²⁹ Aucune archive ne nous permet de connaître ce qui a présidé à l'autorisation des missions à partir de 1957. Pour la deuxième mission, il faut observer que l'autorisation de principe est donnée par Guy Mollet alors que l'autorisation "de fait", c'est-à-dire les dates auxquelles la mission est invitée à venir, est décidée par le ministre-résident Robert Lacoste.

³⁰ Les gouvernements français successifs souhaitaient-ils vraiment être informés de ces détails ou préféreraient-ils être tenus dans l'ignorance? La question paraît difficile à trancher - en exceptant le cas de Mendès France et, à partir de 1959-1960, du général De Gaulle.

³¹ C'est Gaston Gosselin, alors conseiller technique du Garde des Sceaux, qui a pris la décision de donner le rapport de la mission, qu'il avait personnellement souhaitée, à Pierre Vianson-Ponté, journaliste au *Monde*. (Entretien avec l'auteur le 8 janvier 1997).

³² lettre du 14 janvier 1961, in IH 1493/1 (SHAT).

◆ Le CICR dans le débat public français : la publication du septième rapport par *Le Monde*

Les deux dernières missions du CICR en Algérie sont donc particulièrement surveillées par les autorités militaires qui cherchent à prévenir toute publicité inopportune. Comme Hubert Beuve-Méry le craignait³³, la publication du rapport du CICR semble bien avoir entravé l'action de cet organisme. Pourquoi le directeur du *Monde*, dès lors qu'il était conscient de ce risque, avait-il pris la décision de cette publication? La mission s'était achevée le 27 novembre 1959, le rapport avait été rédigé le 15 décembre et sans doute remis au gouvernement dans les jours qui suivirent. Le 28 décembre, Pierre Guillaumat, ministre des Armées, avait adressé à *Témoignage Chrétien*³⁴ une lettre ouverte de réaction au témoignage de "quatre officiers" sur le centre d'entraînement à la guerre subversive : "il est scandaleux de faire croire, par la présentation tendancieuse d'un enseignement donné dans une école militaire dissoute depuis plusieurs mois que l'emploi de la torture est un système militaire et encouragé par l'autorité militaire. (...) Il est malheureusement exact que des abus (...) se produisent (...). Des sanctions disciplinaires ou judiciaires sont toujours prises. Aucune publicité n'est évidemment faite à leur sujet, car on voit trop (...) comment elle pourrait être exploitée aux fins d'une triste propagande ». Malgré cet avertissement à la presse, Hubert Beuve-Méry décide de publier le rapport du CICR. Ce texte apporte en effet la preuve que, contrairement à ce que déclare le ministre des Armées, "de nombreux cas de sévices et de tortures sont toujours signalés" dans les centres de triage et de transit. Le rapport cite un colonel de gendarmerie qui a expliqué aux délégués que "la lutte contre le terrorisme rend indispensables certaines méthodes d'interrogatoire, qui, seules, permettent d'épargner des vies humaines et d'éviter de nouveaux attentats." L'officier leur a assuré "cependant que, dans son secteur, ces méthodes sont réservées uniquement à quelques cas spéciaux, qu'elles ne sont en aucun cas généralisées, et qu'elles ne sont appliquées que sous la responsabilité d'un officier". Considérant cette réserve comme une garantie insuffisante pour la protection des détenus, Gaston Gosselin, membre du cabinet du ministre de la justice, chargé des questions d'internement sur le territoire métropolitain, a choisi de donner un maximum de publicité au rapport de cette mission, qu'il avait personnellement souhaitée. Ce proche d'Edmond Michelet, déporté comme lui à Dachau, confie alors ce rapport à son ami journaliste, Pierre Viansson-Ponté, pour contraindre les pouvoirs publics à agir fermement. Bien que ministre de la Justice, Edmond Michelet avait en fait une marge de manoeuvre réduite en ce domaine. « La justice à ce moment-là était inféodée à l'Etat » et « il était très difficile de procéder »³⁵ : en fournissant à la presse le rapport secret du CICR, Gaston Gosselin contourne les obstacles politiques et, tirant les leçons de sa présence

³³ lettre de H. Beuve-Méry à Jean Leroy, chargé de cours de morale de la presse à l'école supérieure de journalisme des facultés catholiques du Nord, archives de Hubert Beuve-Méry, HBM 140 (CHEVS).

³⁴ Numéro du 1er janvier 1960.

³⁵ Entretien avec l'auteur, le 8 janvier 1997.

au ministère qu'il quitte quelques mois plus tard, rompt avec les silences, les dénégations et les euphémisations officiels sur ce sujet. Le CICR se retrouve, une fois encore, malgré lui, partie prenante du jeu politique français.

Le choix d'Hubert Beuve-Méry de rendre public ce texte confidentiel donne un large écho aux questions qu'il aborde. Après avoir tenté, notamment en 1956, d'informer discrètement le gouvernement sans en appeler à l'opinion publique, le directeur du *Monde* avait déjà publié certains documents accusateurs sur la conduite de la guerre en Algérie, notamment en 1957. Après l'arrivée au pouvoir du général De Gaulle, le journal avait encore publié, le 18 avril 1959, le rapport de Michel Rocard sur les camps de regroupement en Algérie, qui avait déjà fait scandale. Considérant toujours que "l'honneur de la France ne saurait s'accommoder de certaines méthodes"³⁶; *Le Monde* publie le rapport du CICR, auquel le prestige et l'autorité ainsi que la réputation de neutralité de cette organisation internationale donnent un très grand poids.

Après avoir agité l'opinion publique en 1957, pendant la bataille d'Alger, la question de la légitimité des moyens employés pour mener la guerre en Algérie revient, en 1960, au premier plan. Alors qu'il semble que l'on se dirige vers une solution négociée du conflit, l'opinion souhaite de plus en plus ardemment voir la fin de cette interminable guerre³⁷. La pression s'accroît sur le gouvernement français - et le FLN sait en tirer profit.

♦ Le FLN et la CICR ou comment transformer la « révolte » en « guerre »

Les nationalistes algériens ont en effet compris les avantages qu'ils pouvaient retirer de l'action du CICR en Algérie. Très rapidement, ils ont cherché à compenser leur faiblesse sur le terrain en multipliant les contacts à l'étranger, cherchant à utiliser la pression internationale contre les gouvernements français. Ils présentent ainsi les missions du CICR comme une reconnaissance implicite par la France de l'état de guerre en Algérie. Cherchant à être reconnus comme des belligérants, ils donnent enfin suite aux contacts pris par le CICR avec eux dès le début de l'année 1956³⁸ et acceptent d'entamer des discussions sur les prisonniers français de l'ALN³⁹. Le CICR obtient ainsi au compte-gouttes quelques noms de prisonniers français - mais aucune liste exhaustive.

Instrumentalisé par le pouvoir français - en particulier par Paris vis-à-vis d'Alger -, le CICR se retrouve partie prenante malgré lui de l'affrontement entre nationalistes algériens et gouvernements français. Alors que les dirigeants français, et Pierre Mendès France le premier, avaient tenté d'encadrer au maximum les missions

³⁶Réponse de Hubert Beuve-Méry à Georges Barlemont, chargé du centre de triage et de transit de Saïda, le 12 janvier 60, in HBM 140 (CHEVS).

³⁷Ainsi en mars 1960, 64% des Français sont favorables à « l'Algérie algérienne » du général De Gaulle. Voir Charles-Robert Ageron, L'opinion française à travers les sondages, dans *La guerre d'Algérie ...*, Jean-Pierre Rioux dir., *op.cit.* (11), p. 36.

³⁸Selon *La Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°476, août 1958.

³⁹Armée de Libération Nationale, armée du Front de Libération Nationale.

pour en limiter l'utilisation politique, le FLN cherche, au contraire, à les tirer exclusivement dans ce sens et pour son unique intérêt. Fin 1958, le FLN manifeste clairement sa volonté d'être considéré comme le seul interlocuteur par le gouvernement français : il constitue le GPRA en septembre et, dans la suite logique de cette affirmation de souveraineté, libère en octobre et en décembre quelques prisonniers français⁴⁰. Les prisonniers sont remis au représentant de la Croix Rouge internationale lors d'une cérémonie réunissant, au siège de la délégation du FLN à Rabat, la fille de Mohammed V, les ambassadeurs de tous les pays arabes présents à Rabat et le délégué du croissant rouge marocain, qui en profite pour former des vœux pour l'indépendance de l'Algérie⁴¹. Malgré la déclaration du FLN selon laquelle "cette libération est inconditionnelle, elle ne comporte aucune contrepartie et elle n'a été précédée de contacts ni directement, ni par intermédiaires, avec les autorités françaises"⁴², l'annonce de la libération de dix prisonniers algériens le 25 décembre, au cours de la mission du CICR, apparaît comme une contrepartie accordée par la France, en gage de bonne volonté. Le GPRA a réussi à entraîner le gouvernement français dans son jeu. Malgré des négociations continues menées par le CICR avec la représentation du FLN en Tunisie⁴³, ces échanges ne semblent pas avoir été renouvelés : le symbole souhaité par le GPRA avait en effet été obtenu.

Celui-ci continue toutefois à exploiter la dimension politique des conventions de Genève en déclarant officiellement qu'il les reconnaît, le 20 juin 1960. Cette reconnaissance intervient à un moment crucial dans les négociations entamées avec le gouvernement français. Six jours avant, le général De Gaulle a en effet proposé publiquement au FLN de négocier. Malgré de fortes dissensions internes, qui aboutiront à l'élimination de Si Salah, avec qui les négociations avaient été secrètement engagées, et, finalement, à l'échec de ces pourparlers, le FLN ne peut assumer un refus public : il accepte donc l'invitation du général De Gaulle. Les autorités françaises refusent toutefois toujours de considérer le GPRA comme le représentant unique du peuple algérien - ce que dix-sept pays ont fait au cours de l'année 1959. Le 20 juin celui-ci avance un pion de plus dans le rapport de forces engagé devant l'opinion internationale en s'installant dans la position d'un gouvernement officiel adhérent à un texte international. Fort de la déclaration du ministre de l'information du GPRA du 22 juillet 1960 selon laquelle son gouvernement « n'a nullement recherché une reconnaissance pure ou *de facto* du gouvernement suisse, traditionnellement neutre (...) [mais] estime que dans le cadre de ces conventions, il est possible d'humaniser la guerre »⁴⁴, le CICR tente par la suite d'obtenir des engagements liés à cette adhésion. Le GPRA lui oppose une fin de non-recevoir : les conventions de Genève n'étaient bien qu'un prétexte.

⁴⁰Quatre fin octobre, puis huit le 3 décembre.

⁴¹*Le Monde* du 5 décembre 1958.

⁴²Communiqué du FLN publié dans *Le Monde* du 5 décembre 1958.

⁴³Les archives militaires livrent quelques informations à ce sujet, au début de 1959, mais les militaires, hostiles à l'utilisation politique de ces libérations par le GPRA n'étaient pas favorables à l'intervention du CICR. Voir les cartons 1H 1658 et 1H 1668 (SHAT).

⁴⁴Selon un dossier conservé au SHAT sous la cote 1H 1586/4.

A l'inverse, les gouvernements français ont toujours accepté (avec les nuances que nous avons vu plus haut) que le CICR vienne vérifier sur le territoire algérien l'application de la troisième convention de Genève. Pour apprécier l'action du Comité et son efficacité, la question du traitement humain des prisonniers a été choisie dans la suite de cet article. Ce traitement est théoriquement garanti par l'article 13 de la convention et précisé à l'article 17 par les alinéas c et d, le premier interdisant les interrogatoires inhumains (c'est-à-dire toute forme de contrainte physique ou morale visant à arracher des aveux ou obtenir la collaboration du prisonnier contre sa volonté) et le second toute forme d'humiliation. Pendant les huit années qu'a duré la guerre, cette question a mobilisé l'opinion et occupé une place importante dans les débats sur la guerre. Qu'est-ce que les missions du CICR ont permis d'apprendre à ce sujet? Quel a été leur rôle dans le contrôle du traitement des prisonniers? Quelle a pu être leur efficacité?

Les missions du CICR ont-elles été efficaces?

◆ Des pratiques contrôlées mais ponctuellement

Le CICR a effectué neuf missions en Algérie entre février 1955 et décembre 1961 - soit pendant pratiquement toute la durée de la guerre. Ces missions ont duré en moyenne un mois et demi et se sont succédé à intervalles variables⁴⁵. Malgré une présence épisodique des délégués sur le territoire algérien et le caractère forcément limité de leurs visites (dans le temps comme dans l'espace), les missions du CICR ont cependant constitué peu à peu un cadre de contrôle des pratiques d'internement en Algérie⁴⁶. Comme l'écrivait avec optimisme Pierre Mendès France à William Michel, le délégué du CICR en France, en mai 1955 : "ce qui est essentiel, c'est que certains agents, surtout à l'échelon subalterne, se rendent compte qu'une surveillance, même discrète, se produit de temps à autre. Cela est de nature à mettre fin à des abus dont nous avons eu lieu de nous plaindre dans le passé"⁴⁷. De par leur succession même et la continuité de leur personnel⁴⁸, les missions obligent à un certain respect des droits des prisonniers.

La permanence des exigences des délégués contribue à maintenir une tension et une attention à certains points, même en leur absence. Avec le temps, les délégués se sont imposés en Algérie : ils choisissent les lieux qu'ils veulent inspecter, reviennent parfois deux fois au même endroit au cours d'une même mission -

⁴⁵La première a eu lieu du 28 février au 18 avril 1955 ; la deuxième du 14 mai au 28 juin 1956 ; la troisième du 16 octobre au 3 novembre 1956 ; la quatrième du 15 mai au 6 juillet 1957 ; la cinquième du 23 novembre 1957 au 28 février 1958 ; la sixième du 5 au 23 décembre 1958 ; la septième du 15 octobre au 27 novembre 1959 ; la huitième en janvier 1961 et la neuvième du 24 novembre au 16 décembre 1961.

⁴⁶Ne sont pas abordées dans le cadre de cet article les autres activités du CICR en Algérie : l'aide que le Comité a tenté d'apporter aux prisonniers français de l'ALN et les distributions de secours réalisées en fait principalement grâce à la Croix-Rouge Française. Les missions des délégués constituent l'aspect principal de la spécificité de l'action du CICR en Algérie.

⁴⁷série Algérie, carton III (APMF).

⁴⁸Assurée surtout par M. Gaillard.

l'aléatoire de leurs visites les rendant plus efficaces. Ils peuvent constater la dégradation ou l'amélioration des conditions de détention d'une visite à l'autre. Ainsi, à l'automne 1956, les délégués ont visité les mêmes centres d'hébergement qu'au printemps et ont noté une amélioration sensible des conditions matérielles⁴⁹.

Peu à peu, ces missions ne sont plus remises en cause et les réticences qui s'étaient fait jour lors de la première visite se sont estompées - ou sont exprimées plus discrètement. En prévision des visites, on cherche à améliorer les points critiqués par les délégués. Mais comment être sûr qu'il ne s'agisse pas seulement d'une amélioration de façade? En novembre 1961 une note de l'Etat-Major⁵⁰ demande, en vue de la prochaine mission du CICR, d'appliquer des directives "fruit de l'expérience des visites antérieures du CICR". Mais ces directives, qui ont fait l'objet d'observation dans le rapport de la huitième mission, telles que "limiter au maximum le nombre d'assignés des centres de triage et de transit en exploitation opérationnelle" et "veiller à la pleine application de la réglementation des cellules", ont surtout comme objectif d'éviter que "la visite des centres militaires ne puisse fournir au CICR de motif à une conclusion défavorable qui, au cas où elle serait rendue publique⁵¹, causerait un préjudice moral à l'Armée et risquerait de gêner le gouvernement dans une négociation future."

A priori, une amélioration de pure façade semble toutefois impossible puisque les délégués ont obtenu, dès la deuxième mission, le droit de s'entretenir librement avec les détenus, c'est-à-dire sans témoin⁵². Lors d'une deuxième visite au camp de Béni-Messous le 4 décembre 1961, les délégués apprennent toutefois qu'"après le passage du CICR, des mesures collectives de répression auraient été prises"⁵³: les brimades sur des détenus s'étant confiés aux délégués sont donc possibles. Mais surtout, dans les centres qu'ils visitent, les délégués ne voient que ce qu'on veut bien leur montrer, et le contre-poids que représente la parole libre des détenus ne suffit pas à compenser cet arbitraire. De fait, les prisonniers les plus marqués par les sévices subis peuvent être éloignés et les lieux pouvant attester des contraintes exercées sur les détenus peuvent être cachés : ainsi, en 1961, plus d'un tiers des internés du centre de triage et de transit de St-Arnaud sont dans des annexes du centre et ne peuvent donc voir les délégués du Comité⁵⁴. Début 1961 encore, ceux-ci se voient toujours refuser l'accès de certains lieux, comme les cellules du Deuxième Bureau du secteur de Djidjelli ou, surtout, le centre de la ferme Améziane à Constantine⁵⁵. Cette ferme abritait un centre d'interrogatoire appelé Centre de Renseignements et d'Action (CRA), qui fonctionnait comme une annexe du centre de

⁴⁹Rapport de la troisième mission, archives Guy Mollet, AGM81 (OURS).

⁵⁰ 1H 1493/1 (SHAT).

⁵¹ C'est nous qui soulignons.

⁵² Mendès France leur avait déjà garanti ce point mais, dans les faits, le rapport des délégués faisait état de nombreux lieux où cette prescription n'avait pas été respectée.

⁵³ Lettre du secrétaire général de la Commission d'Inspection des Centres de Détention Administrative (CICDA) au général commandant en chef (21 décembre 1961), in 1H 1493/1 (SHAT).

⁵⁴ Rapport du général Durand au délégué général et au commandant en chef in 1H 1100/2 (SHAT).

⁵⁵ Rapport du général Durand au délégué général et au commandant en chef in 1H 1100/2 (SHAT).

tri de Hamma-Plaisance, et était apprécié pour ses résultats. La CICDA l'avait inspecté le 19 janvier sans rien y remarquer d'anormal⁵⁶. La réputation de ce centre, comme un lieu où se pratiquait couramment la torture⁵⁷, était pourtant grandissante : déjà, lors de leur septième mission, les délégués du CICR s'étaient inquiétés à son sujet. Malgré ce qu'y a vu la CICDA, il semble peu probable que les conditions de détention s'y soient améliorées. D'ailleurs, quelques mois plus tard, le centre fut dissous à la demande du préfet de Constantine⁵⁸.

◆ Modalités et limites de la dénonciation des sévices par le CICR

Que pouvaient faire les délégués face à de tels soupçons, ou même de telles preuves ? Le problème des sévices subis par les internés est emblématique des difficultés que rencontrent les délégués et des limites de la mission du CICR. Malgré une documentation incomplète, il est possible de cerner l'influence du CICR sur cette pratique illégale. La plupart des sévices dont les prisonniers sont victimes ont eu lieu avant leur internement : leur arrivée dans un lieu officiel, tel un centre d'hébergement, signifie bien souvent pour eux l'assurance d'une certaine garantie de leurs droits, du fait simple qu'ils sortent ainsi de l'arbitraire total auquel ils sont soumis entre leur arrestation et leur internement. Les délégués sont donc, en tout cas au début de la guerre, amenés à constater uniquement les conséquences de pratiques subies dans le passé par leurs interlocuteurs détenus. Leur mission étant toutefois de veiller à ce que la troisième convention de Genève soit appliquée⁵⁹, des remarques à ce sujet peuvent permettre d'améliorer le sort des futurs prisonniers des forces de l'ordre françaises. Dans leur premier rapport de mai 1955, les délégués rapportent donc les plaintes de détenus ayant été maltraités par les policiers avant leur internement et suggèrent de réduire le délai entre l'arrestation et l'internement. Un an plus tard, en juillet 1956, ils insistent de nouveau sur ce point et en novembre, au terme de leur troisième visite, ils déplorent encore l'existence de ces sévices : visiblement, les conseils et suggestions du Comité n'ont pas porté leurs fruits. Si les rapports reviennent moins par la suite sur ce sujet, c'est que les pratiques d'internement ont changé, mais ils constatent toujours l'existence d'une période critique pour les suspects arrêtés : le moment de l'interrogatoire, qui désormais a souvent lieu dans le camp.

Entre 1957 et 1960, les modalités d'internement ont beaucoup changé en Algérie : le rôle des militaires est devenue prépondérante. Les délégués s'efforcent de suivre ces évolutions pour être au plus près des prisonniers. Ainsi, fin 1956, ils

⁵⁶Fiche d'inspection de la CICDA in cab15/41 (CAOM).

⁵⁷Le seul ouvrage existant sur la ferme Améziane est le livre de Jean-Luc Einaudi, *La ferme Améziane*, Paris, L'Harmattan, 1991, qui est composé pratiquement exclusivement de témoignages recueillis par l'auteur en Algérie.

⁵⁸Fiche du Deuxième Bureau du 27 juin 1961, in 1H 1479/1 (SHAT).

⁵⁹Malgré les nuances importantes que l'on a pu faire sur les interprétations de cette convention, notamment en ce qui concerne le statut des Algériens arrêtés, le CICR considère, dans sa pratique, que, dès lors qu'il est en Algérie, il s'attache à vérifier l'application de la convention de Genève.

manifestent le désir de visiter les nouveaux « camps militaires de triage »⁶⁰, ce qu'ils font en 1957 ; en 1958 ils visitent des centres de rééducation et des centres militaires d'internement nouvellement créés. Leur souci d'être au plus près des prisonniers se traduit aussi par une attention aux créations nouvelles : en 1961, après avoir constaté que trop de prisonniers sont maintenus dans des annexes des centres qu'ils visitent, ils obtiennent l'autorisation de se rendre, à la fin de l'année, dans certaines de ces annexes. En décembre 1961 encore, ils se font l'écho de plaintes au sujet de "séances infligés au cours d'interrogatoires" dans un centre de triage et de transit où une partie des interrogatoires sont menés par des policiers : il s'agissait d'un centre de création récente, qui n'avait encore jamais été visité par des délégués du CICR ; ce qui atteste peut-être d'une certaine efficacité de leurs visites sur ce type de pratiques.

Leur tâche est pourtant sans cesse recommencée : les lieux d'internement se multiplient et rares sont les visites qu'ils peuvent effectuer à l'improviste. Ils n'ont donc toujours sous les yeux qu'un aspect très partiel de la réalité algérienne. Condamnés à rouler devant eux ce rocher de Sisyphe, les délégués semblent avoir choisi de privilégier certains lieux, qu'ils visitent régulièrement : ils obligent ainsi ponctuellement les autorités responsables à tenir compte de leurs remarques. Dans ces centres, leur contrôle a eu une réelle efficacité et les détenus ont certainement pu constater une amélioration de leurs conditions d'internement. Mais, à l'échelle de l'Algérie, quelle a pu être l'efficacité de leurs missions? Dès le début, Mendès France a en effet refusé de leur communiquer une liste des détenus : ils sont donc cantonnés au particulier et il n'est en aucun cas possible pour eux de vérifier l'application de la troisième convention de Genève dans toute l'Algérie, ni même, de façon moins ambitieuse, l'application de certains de ses articles. En ce qui concerne les sévices sur les prisonniers par exemple, les délégués déplorent jusqu'à la fin leur existence, sans avoir perçu un net changement. Les conditions générales d'internement, en revanche, se sont souvent améliorées à partir de 1958⁶¹, mais cela correspond sans doute autant à l'évolution du regard des autorités françaises sur les prisonniers nationalistes, que l'on a présentée plus haut, qu'à l'influence des visites du CICR.

Si le Comité a pu avoir une efficacité ponctuelle notable, les principaux changements à l'échelle du territoire algérien lui doivent cependant assez peu. Ce constat en demie-teinte tient-il simplement aux conditions de déroulement des missions? Les délégués ne disposant pas du don d'ubiquité, ils seraient par définition impuissants à agir sur l'application générale de la troisième convention de Genève. Cette impuissance relative du CICR est accrue par les modalités des relations entre Paris et Alger : que deviennent, en effet, les rapports par lesquels les délégués concluent toujours leur mission? Comment, fortes de ces conclusions, les autorités parisiennes peuvent-elles améliorer les problèmes relevés - et le souhaitent-elles vraiment?

⁶⁰C'est l'expression qu'ils emploient dans leur rapport, in AGM 81 (OURS).

⁶¹A l'exception notable de certains centres comme le camp de Béni-Messous très critiqué en décembre 1961. Voir la lettre du colonel St Martin au commandant en chef le 21 décembre 1961 in IH 1493/1 (SHAT).

◆ Toucher ceux qui décident

Les rapports du CICR obéissent aux règles habituelles, pour cette institution, de diplomatie et de neutralité. Les rédacteurs ont en effet un double souci : rendre compte de leur mission et amorcer la visite suivante. Il s'agit autant pour eux de décrire une situation donnée que de s'assurer de pouvoir continuer leur mission de protection des prisonniers ; pour cela le secret absolu est nécessaire, mais aussi la prudence dans l'expression pour ne pas froisser leurs interlocuteurs. Le CICR n'autorisant l'accès à ses rapports que cinquante ans après les faits, nous n'avons pu consulter que les trois premiers rapports gardés dans les archives des hommes politiques et le septième, publié dans *Le Monde*. Les autorités civiles puis militaires, qui ont suivi de près l'activité des délégués en Algérie, ont laissé un certain nombre de papiers sur les autres missions qui permettent d'en avoir une connaissance assez précise et rendent cette étude possible⁶².

Les premiers rapports témoignent de la difficulté à trouver un ton juste, déférent et ferme à la fois. En mai 1955, William Michel adresse à Pierre Mendès France le rapport de la première mission, accompagné d'un projet de lettre à Edgar Faure⁶³. Mais, dans la version définitive, rédigée onze jours plus tard, cette lettre a été sensiblement modifiée : le CICR ne "suggère" plus de meilleures conditions de visite et ne "souhaite" plus qu'il soit "possible d'envisager l'envoi d'une prochaine mission de même nature" mais précise qu'"au cas où des circonstances nouvelles rendraient opportune une autre mission du même genre de la part du CICR, il serait naturellement prêt à l'accomplir avec l'espoir que ses délégués ne rencontreraient pas alors certaines des limitations (..) indiquées"⁶⁴.

Pour soutenir ses rapports et insister éventuellement sur certains points, le CICR a pris l'habitude, lors de ses premières missions en tout cas, de remettre le rapport en mains propres au président du conseil ou de lui envoyer un délégué pour répondre à ces questions après qu'il en a pris connaissance. A l'oral, le délégué qui est reçu par le président du conseil peut être beaucoup plus prolixe, apportant éventuellement avec lui des rapports plus précis sur les centres visités, se permettant des considérations de nature moins strictement humanitaire. Ainsi dans la lettre qu'il adresse à Guy Mollet avec le rapport de la deuxième mission, le 6 juillet 1956, Léopold Boissier, le président du CICR, précise : "si ce rapport présente certaines suggestions, il en est d'autres qui n'y figurent pas, car elles dépassent sensiblement le cadre de la mission tel que vous l'avez tracé. Néanmoins, si vous jugez utile, Monsieur le Président, de les connaître, le Comité international enverrait volontiers à Paris un des membres de cette mission qui vous en ferait part à vous-même, ou à

⁶²Il s'agit pour la quatrième mission des archives de Guy Mollet (OURS) et du cabinet de Robert Lacoste (CAOM) ; pour la cinquième des archives de Mendès France ; et pour les quatre dernières des archives conservées au SHAT.

⁶³Bien qu'ayant autorisé l'enquête du CICR en Algérie, Mendès-France n'avait, à cette date, plus aucune raison officielle de recevoir ce rapport. Mais, William Michel et Pierre Mendès-France, que des liens de confiance et de famille unissent toujours, continuent à correspondre.

⁶⁴Archives PMF, série Algérie, carton III.

celui de vos collaborateurs que vous désigneriez"⁶⁵. Après avoir interrogé et consulté Robert Lacoste sur le contenu du rapport, Guy Mollet demande à Léopold Boissier de lui envoyer un délégué⁶⁶: le 29 août il reçoit Claude Pilloud, le chef de la délégation en Algérie⁶⁷.

Pour assurer plus d'efficacité à leurs visites et peut-être aussi pour ménager la susceptibilité de leurs interlocuteurs en Algérie, les délégués leur confient aussi leurs remarques par oral. C'est ainsi que, dans les archives militaires, se trouvent des lettres rapportant les propos des délégués et permettant une estimation de leurs conclusions⁶⁸. Le rapport de la deuxième mission précise par exemple que "dans les cas où les internés se plaignaient d'avoir été l'objet de sévices pendant leur internement, les délégués ont prié les Autorités responsables de procéder à une enquête, ce qui a été fait. Mais le résultat de ces enquêtes n'a pas encore été communiqué à la mission".

Cependant, les délégués se sont rapidement rendu compte qu'ils devaient se méfier de la bonne volonté de leurs hôtes et guides en Algérie. Alors que le deuxième rapport les ménageait visiblement, attendant les résultats de leurs enquêtes et notant à propos des traces éventuelles de sévices sur les détenus qu'il était impossible "de se prononcer sur ces plaintes et d'effectuer une enquête *a posteriori* d'autant plus que le problème soulevé n'entraîne pas dans [les] attributions [de la mission]", le rapport suivant est beaucoup plus incisif et précis. "Dans chacun des centres visités, il [un délégué, médecin] a examiné un nombre important d'assignés et il a constaté des séquelles objectives de sévices sous forme de brûlures par cigarettes, de plaies cicatricielles par liens ou chaînes au niveau des poignets et des chevilles, de brûlures très superficielles à la suite d'application d'électrodes pour courant électrique. Les sévices signalés en général consistent en l'application du courant électrique au niveau des téguments, en particulier au niveau des organes génitaux externes, d'ingurgitation massive d'eau par tuyaux, de coups de crosse, matraques, coups de pied, coups de poing, etc..."⁶⁹. Les délégués prennent très nettement position sur la réalité des sévices et sur leur caractère répandu. Cette affirmation, issue d'un organisme renommé pour sa crédibilité et sa prudence, vient confirmer ce que de nombreux témoignages avaient déjà rapporté et ne peut laisser le pouvoir français indifférent.

◆ Un impact à la marge

Comment les différents gouvernements français ont-ils réagi à ces rapports? Guy Mollet les envoie au ministre-résident en lui demandant ses commentaires,

⁶⁵ AGM 81 (OURS).

⁶⁶ Lettre du 9 août 1956.

⁶⁷ De ce qu'ils se sont dit, nous n'avons retrouvé aucune trace.

⁶⁸ Ceci pour les trois dernières missions.

⁶⁹ Rapport du 13 novembre 1956, AGM 81 (OURS).

"pour que notre position commune apparaisse sans fissure à l'égard de cette Autorité"⁷⁰. Réagissant aux dénonciations plus nettes de la troisième mission, Robert Lacoste critique de manière voilée le rapport tout en annonçant à Guy Mollet, à qui il doit tout de même rendre compte de son action, la mise en place de commission d'enquête en Algérie. Ce que l'on sait des centres de triage et de transit pendant l'année 1957 atteste toutefois du peu d'efficacité de cette commission civile et militaire : on peut douter de la volonté (ou de la possibilité) du ministre-résidant de faire prévaloir des considérations d'ordre humanitaire en pleine bataille d'Alger.

Nous ignorons si Michel Debré, Premier Ministre de la Vème République a gardé cette habitude de recevoir un membre du CICR au retour des missions d'Algérie. Peut-être a-t-il demandé d'emblée l'envoi par le CICR des rapports détaillés de chacune de leurs visites, comme cela semble avoir été le cas pour la septième mission dont le rapport est long de 270 pages et comporte 82 rapports détaillés⁷¹. Ce rapport a été reçu d'abord par le Quai d'Orsay puis par le ministre des Armées. On sait que le ministère de la Justice en a aussi reçu un exemplaire : le Premier Ministre a peut-être chargé d'autres membres de son gouvernement des relations avec le CICR. Au moins trois exemplaires du rapport de la septième mission ont en outre été adressés à Alger (le délégué général, le commandant en chef et un membre du cabinet du délégué général, comme le précise le communiqué officiel paru dans *L'Echo d'Alger* du 6 janvier 1960 rendant compte de la saisie du numéro du *Monde* sur le rapport du CICR⁷²). S'il est difficile d'apprécier les modalités des rapports entre Paris et Alger sur ce point ainsi que l'importance que Paris accordait à ces rapports, on peut constater qu'à partir de fin 1959, le CICR est secondé, dans sa mission de surveillance des conditions d'internement, par des commissions militaires assez actives.

Au cours des dernières missions, des membres de la Commission d'inspection des centres de détention administrative (CICDA) préparent l'arrivée des délégués en veillant à améliorer les points négatifs qu'ils avaient relevés dans leur rapport précédent. Créée en janvier 1961, cette commission s'inscrit dans le cadre d'une série de décisions du général De Gaulle visant à accentuer le contrôle de l'Etat sur l'armée. Un membre de la CICDA accompagne les délégués du CICR dans leurs missions : il est chargé de noter leurs observations et vérifie ensuite le bien-fondé de certaines de leurs remarques. Il fait office d'intermédiaire entre les militaires sur le terrain et les délégués. Sa position est ambiguë : chargée de surveiller que la «légalité [est bien] préservée»⁷³ dans les centres de détention d'Algérie, la CICDA peut être mal reçue par les militaires. Elle n'en reste pas moins, pour les délégués du CICR, une commission militaire, qui cherche, quoiqu'il en soit, à préserver l'Armée du scandale.

⁷⁰Lettre à Lacoste du 9 août 1956, AGM 81 (OURS).

⁷¹*Le Monde* du 4 janvier 1960.

⁷²Information confirmée dans une fiche pour le directeur du cabinet militaire de Challe du 11 janvier 60 in 1H 1239/2 (SHAT).

⁷³Pour reprendre les termes du président de la CICDA dans une lettre au délégué général et au commandant en chef le 15 mars 1962, in 1H 1100/4 (SHAT).

Cependant, la lecture des fiches établies par la CICDA en prévision ou en accompagnement des visites du CICR suggère plutôt que cette commission a cherché à s'appuyer sur les délégués suisses pour obtenir des commandants des centres visités une amélioration des pratiques et un plus grand respect de la légalité - quand la nécessité s'en faisait sentir. Loin de chercher à minimiser les reproches des délégués, les membres de la CICDA, qui recensent aussi avec fierté les bons points relevés par le CICR, semblent s'appuyer sur le Comité pour faire valoir l'urgence ou la nécessité de certaines réformes. La faiblesse de ses moyens et de ses effectifs peut expliquer cette utilisation des conclusions des délégués, que la commission surveille néanmoins tout autant qu'elle les guide lors de leurs visites.

Quelle que soit la mission considérée, que les délégués aient été bien accueillis ou non, que des membres de la CICDA les aient accompagnés ou pas, leur efficacité sur le terrain - c'est-à-dire dans les lieux de détention qu'ils visitèrent - a été faible. Le CICR ne fut certes pas en mesure de s'assurer de l'application de la troisième convention de Genève par la France, mais la présence régulière en Algérie de cet organisme international a certainement pesé puisque les responsables de prisonniers devaient ainsi tenir compte de ses exigences. L'absence de reconnaissance claire par le pouvoir politique du statut de prisonnier de guerre aux rebelles internés (au moins jusqu'en 1959, et encore au-delà pour les « terroristes », distingués des « combattants ») laissait toutefois à ces responsables de camps une grande marge de manœuvre. Les visites du CICR rappelaient ponctuellement les exigences humanitaires ; elles n'ont sans doute pas pu être autre chose qu'un aiguillon, somme toute peu piquant.

Organisme neutre, le CICR a permis aux gouvernements français successifs d'être tenus informés des conditions d'internement en Algérie sans passer par le relais des civils ou des militaires représentant la métropole de l'autre côté de la Méditerranée. Cette information était cependant partielle puisque les missions n'ont pas eu accès à tous les lieux de détention, dont certains se situaient aux marges de la légalité. Malgré ces réserves, le CICR a rempli, pendant sept années, le rôle que Pierre Mendès France avait souhaité qu'il tînt : celui d'un témoin rappelant régulièrement aux autorités françaises en Algérie que la légalité devait être respectée.

Mais le CICR n'avait aucune force propre, aucun pouvoir, s'il ne rencontrait une volonté politique ferme d'appliquer en Algérie la troisième convention de Genève. Cette volonté a très largement fait défaut. Si aucun gouvernement français n'approuvait officiellement les pratiques condamnables repérées par le CICR, si certains hommes politiques les réprouvèrent publiquement, aucune action n'atteste que ce problème ait été considéré dans son ampleur réelle. L'aiguillon du CICR pointait des cas particuliers ; seule une décision politique pouvait les amener à être traités comme représentatifs d'un système.

Si l'efficacité du CICR fut très limitée en ce qui concerne les prisonniers algériens, elle le fut plus encore pour les prisonniers français de l'ALN. Du côté

français, les points de vue différents, divisant les hommes politiques, sur le conflit et sur la manière de le mener, ont pu permettre de dégager un espace pour l'intervention du CICR. Il n'en fut pas de même côté algérien : les négociations entre le Comité et les nationalistes contribuèrent principalement à asseoir la reconnaissance politique du GPRA.

La guerre d'Algérie a, de ce point de vue, été un baptême du feu pour le Comité, confronté pour la première fois à une guerre de décolonisation et obligé de traiter avec des mouvements de résistance organisés qui, pour avoir été prévus dans les textes, n'en faisaient pas moins à cette occasion leur entrée dans la réalité de la pratique du CICR. Dans les années qui suivirent la guerre d'Algérie, le droit international s'efforça de s'adapter plus finement aux réalités en présence, notamment les guerres coloniales. Utilisant les fruits de son expérience, toute nouvelle, en Algérie, le CICR participa pleinement à ce travail d'élaboration juridique en militant pour que soient reconnus comme des combattants à part entière les soldats des armées de libération nationale. Mais si la reconnaissance juridique est importante, on a bien vu, pendant la guerre d'Algérie, qu'elle ne suffisait pas et devait être accompagnée d'une reconnaissance sur le terrain par les protagonistes. Le CICR est, par définition, condamné à des allers-et-retours incessants entre ces deux rives : le droit et le fait, tentant de faire prévaloir le premier pour mieux protéger les victimes et se nourrissant du second pour faire avancer les textes protecteurs du droit humanitaire, véritable toile de Pénélope. La guerre d'Algérie aura au moins été l'occasion d'une première trame.

